



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 09 juillet 2025

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Jean-Paul PEYRIN

MATCH 28281813

MEAUX CS 22 – GRETZ T. 21

U14 D1 DU 24/05/2025

Appel interjeté par le club de GRETZ TOURNAN du 18 Juin, d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 12 Juin 2025 (publié dans le journal officiel N° 374 du 13 Juin 2025),

Concernant le non-envoi de la FMI, deux réclamations ont été formulées à ce sujet dans les procès-verbaux des 29 mai et 5 juin, publiés respectivement dans les Journaux officiels des 30 mai et 6 juin. Par ailleurs, aucune décision n'a été prise lors de la réunion de la Commission du 12 juin concernant la perte du match pour non-transmission de la FMI, le procès-verbal de cette séance ayant été publié le 13 juin.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de GRETZ TOURNAN du 18 juin pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant les absences non excusées :

- M. MUSTAPHA Soulaymane, (arbitre assistant 1 officiel)

Après avoir noté le rapport et l'absence excusée :

- M. MORRELS Michel, délégué officiel

Après avoir noté l'absence excusée :

- M. BEN MAAROUF Mustapha, (arbitre officiel)

Après audition des personnes présentes :

- M. MERCADAL SIANECKI Timeo, (arbitre assistant 2 officiel)

Du Club de MEAUX CS:

- Mme YATTABARE Babou (Vice-Présidente du club)
- Mme. GAUCHET Emilie (Membre du Comité Directeur du club)
- M. NDIAYE Nasim (Responsable Technique)

Du Club du SC GRETZ TOURNAN :

- M. LOISEAU Jules (Educateur)
- M. MAHILY Said (Directeur Technique du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la rencontre opposant les clubs de MEAUX CS 22 et de GRETZ T. 21 s'est déroulée sans que la feuille de match informatisée (FMI) ne soit transmise dans les délais réglementaires par le club recevant, impliquant une première demande formulée par la Commission d'Organisation des Compétitions lors de la réunion suivant le match.

Considérant que, saisie d'une réclamation d'après-match formulée par le club de GRETZ T., la Commission des Statuts et Règlements a ouvert une procédure parallèle à celle ouverte par la Commission d'Organisation des Compétitions afin d'étudier le dossier.

Considérant alors, que la Commission des Statuts et Règlements a décidé de sursoir à statuer sur le dossier, dans l'attente de la transmission de la feuille de match.

Considérant que le club de MEAUX CS, dans un rapport en date du 03/06, a invoqué un dysfonctionnement technique de la FMI au moment de sa transmission, sans pouvoir en apporter la preuve formelle auprès des instances.

Considérant que le club de MEAUX CS a également fourni une feuille de match papier avec la liste de ses joueurs uniquement,

Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle relance de la Commission d'Organisation des Compétitions, le club de MEAUX CS n'a toujours pas transmis la feuille de match dans le délai supplémentaire imparti, laissant ainsi le dossier sans élément officiel de référence pendant plusieurs jours ;

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements, ne disposant toujours pas de la feuille de match officielle au moment de ses travaux, a néanmoins pu obtenir les photos des compositions de la tablette via le délégué officiel de la rencontre ainsi que son rapport d'après match, qui ont été considérées comme des éléments probants suffisants, malgré l'absence de validation formelle via la FMI.

Considérant cependant que les compositions des équipes coïncident avec les photos reçus du délégué officiel démontrant la bonne foi du club de MEAUX CS.

Considérant alors qu'en l'état du dossier, la Commission Statuts et Règlements disposaient d'assez d'éléments matériels du match, pour instruire et de statuer en toute connaissance de cause.

Considérant que lors de l'audition, M. MAHILY Said, Responsable Technique du club de GRETZ T, confirme que l'arbitre officiel et le Délégué officiel ont affirmé que les procédures d'après match étaient allées jusqu'au bout. Au bout de 48 heures la FMI n'avait toujours pas été transmise par le club de MEAUX CS.

Considérant que M. MAHILY Said rappelle qu'il y a eu deux relances et que conformément à l'article 44.2 des RSG de Seine et Marne, le match devait être donné perdu par pénalité au club de MEAUX CS, et informe qu'il y a deux ans le club de GRETZ T a eu match perdu en U16 pour cette raison.

Considérant que M. MAHILY Said informe que le fait d'avoir pris les photos du Délégué pour une feuille de match, c'est du jamais vu,

Considérant que M. LOISEAU Jules (Educateur de l'équipe de GRETZ T) confirme les dires de M. MAHILY Said, et ajoute que faire valoir un problème de fibre n'est pas une excuse recevable.

Considérant que lors de l'audition, Mme YATTABARE Babou (Vice-Présidente du club de MEAUX CS) après avoir pris connaissance des dires du club de GRETZ T, intervient pour rendre compte qu'ils avaient signalé au District comme quoi la feuille de match n'existait plus sur la tablette, précise que le club de MEAUX CS n'avait aucun intérêt à tricher et affirme que la composition sur la FMI avait bien été validé par les deux clubs. Ceci a été confirmé par le Délégué officiel et l'Arbitre officiel.

Considérant que lors de l'audition, M. MERCADAL SIANECKI Timeo, (arbitre assistant 2 officiel) a confirmé que les contrôles des deux équipes ont bien eu lieu et que la composition, la validation et la signature par les deux clubs s'est bien déroulée en la présence des officiels et des deux responsables de chaque équipe, juste avant le début de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'audition que la bonne administration des compétitions et le principe de loyauté ont été préservés par la disponibilité des éléments du match malgré le dysfonctionnement de transmission allégué par le club recevant.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements, réunie le 10 juin, a pu rendre une décision sur la base des éléments communiqués par le délégué et a donc pu statuer sur la réclamation.

Considérant que la Commission d'Appel des Affaires Courante, réunie le 1er juillet a pu prendre une décision sur la base des éléments en sa possession et entendre l'arbitre officiel et le délégué officiel et a donc pu confirmer la décision de la précédente Commission.

Considérant en conséquence que la décision de la **Commission des Statuts et Règlements** annule de fait la demande de feuille de match formulée par la **Commission d'Organisation des Compétitions**, la demande devenant sans objet au vu des éléments désormais disponibles.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de ne pas amender le club de Meaux, rendue par la Commission d'Organisation des Compétitions du 12 juin.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de GRETZ TOURNAN : 64 €